

DIVISION DE LYON

Lyon le 07/06/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-031847.

**Site de la clinique de la Châtaigneraie
SELIMED 63
Rue de la Châtaigneraie
63110 BEAUMONT**

Objet : Inspection de la radioprotection du 28 mai 2013
Installation : Scanner de la société SELIMED 63
Nature de l'inspection : Radioprotection – scanographie
Identifiant à rappeler en réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2013-0167**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 28 mai 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 mai 2013 du scanner de la société SELIMED 63 installée sur le site de la Clinique de la Châtaigneraie de Beaumont (63) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des patients, des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des patients et des travailleurs. Ils relèvent en particulier une organisation de la radioprotection des travailleurs et des patients adaptée pour répondre aux exigences réglementaires. Cependant, des actions d'amélioration sont à mettre en place au titre de la surveillance des prestataires.

A/ Demandes d'actions correctives

Les articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail prévoient qu'un plan de prévention soit établi entre votre établissement et les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone radiologique réglementée. Ce plan définit les risques et les mesures de protection associées à mettre en œuvre par chaque entreprise.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun plan de prévention n'a été établi avec les entreprises extérieures (médecins libéraux, société assurant la maintenance du scanner, société d'entretien des locaux, artisans opérant dans la salle « scanner »...) susceptibles d'intervenir en zone radiologique réglementée de votre établissement.

A1. Je vous demande d'établir une liste des entreprises extérieures dont les médecins libéraux susceptibles d'intervenir dans les zones radiologiques réglementées de votre établissement et de mettre en œuvre un plan de prévention avec chacune de ces entreprises en application des articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail.

L'article R.4451-11 du code du travail indique que l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification susceptible de modifier l'impact dosimétrique pour les travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que l'analyse des postes occupés par les manipulateurs ne conduisent pas à l'estimation de la dose annuelle reçue par les manipulateurs.

A2. Je vous demande de finaliser l'analyse des postes occupés par les manipulateurs en calculant la dose annuelle susceptible d'être reçue par chaque manipulateur en application de l'article R.4451-11 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. Les inspecteurs ont noté qu'une procédure d'optimisation des doses reçues par les patientes en cas de grossesse a été rédigée. Cette procédure sera datée, signée et diffusée auprès du personnel avant le 30 juin 2013.

C2. Les inspecteurs ont noté qu'une procédure écrite de gestion des événements indésirables de radioprotection est en cours d'élaboration et sera achevée avant le 30 septembre 2013.

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET